



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ONU

Question écrite n° 44960

## Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'institution d'une cour criminelle internationale permanente. En effet, la création d'une telle cour serait une avancée significative en matière de garantie des normes internationales. Le comité ad hoc des Nations Unies pour la création d'une cour de justice permanente s'est réuni en avril et en août 1996, sans parvenir néanmoins à obtenir un consensus. La France a adopté une position de principe favorable à la création d'une telle cour, conformément à son attachement aux droits de l'homme. Malheureusement, en proposant un projet alternatif, la mise en place de la cour a été, avant tout, retardée et non facilitée. Il souhaiterait connaître l'attitude qu'entend adopter la France sur ce dossier et savoir si elle soutiendra la tenue d'une conférence diplomatique décisive sur ce projet des 1997.

## Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, le comité préparatoire chargé d'élaborer sous l'égide des Nations unies un projet de statut d'une cour criminelle internationale permanente s'est réuni à deux reprises en 1996. La France, qui est déjà largement à l'origine de la création de deux juridictions internationales ad hoc, pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, joue un rôle actif dans les travaux du comité préparatoire, préside par un européen, M. Adrian Bos (Pays-Bas). Si les Nations unies parviennent à leur but, ce sera un immense accomplissement ; pour la première fois sur une base permanente, une voie de recours existera pour les victimes et leur permettra de surmonter l'éventuelle défaillance des juridictions nationales ou l'hostilité des responsables politiques auteurs ou complices des crimes. Nous ne pouvons envisager des compromis approximatifs : il faut s'assurer de la viabilité de l'institution mise en place. La France est donc favorable à un examen approfondi du projet de statut dont les dispositions doivent être détaillées. L'expérience quotidienne du fonctionnement des tribunaux ad hoc est à cet égard riche d'enseignements ; elle démontre en particulier que le travail de la future juridiction doit être entouré de toutes les garanties de procédure lui permettant de rendre la justice avec efficacité et équité. C'est dans cet esprit que la France a soumis un ensemble de propositions sous la forme d'un projet de statut complet qui constitue, par sa rigueur et sa cohérence, l'un des principaux instruments de travail des délégations. Notre texte, qui reflète naturellement les spécificités du droit romano-germanique, devrait permettre au comité préparatoire de s'entendre sur un vrai langage de synthèse dans un domaine, le droit pénal international, où le droit anglo-saxon a tendance à prédominer. Notre projet se caractérise par sa grande précision : il s'agit en effet d'établir une cour permanente, que nous souhaitons universelle ; l'idée soulève d'importantes questions juridiques et politiques qu'il ne fallait pas esquiver. Notre ambition est de répondre à ces questions maintenant, pendant la phase de négociation. Notre projet s'attache tout d'abord à préciser les questions de compétence : ainsi, d'agissant de la compétence matérielle, nous retenons un « noyau dur » de crimes d'une particulière gravité (génocide, crimes contre l'humanité, crime d'agression, violations des lois et coutumes de la guerre, infractions graves aux conventions de Genève). Ces crimes portent atteinte aux fondements mêmes de l'humanité et perdraient leurs spécificités s'ils relevaient d'une juridiction qui traiterait dans le même temps d'autres dossiers. Sur le contrôle de l'action judiciaire du procureur par une chambre d'instruction, sur la responsabilité pénale des personnes morales, sur des modalités permettant d'examiner le cas d'individus se

soustrayant volontairement à la justice, la France fait des propositions novatrices. En nous inspirant à contrario de l'expérience du tribunal pour l'ex-Yougoslavie, nous souhaitons par ailleurs exclure la possibilité pour un accusé de plaider coupable ou non coupable, procédure dont on a déjà pu constater les dangers à La Haye et qui ouvre la voie à une négociation inadmissible au regard de la gravité des crimes. Aucun accusé ne doit pouvoir se soustraire à un procès complet. La coopération des États, comme en témoigne la encore l'expérience des deux tribunaux ad hoc, sera également un élément déterminant pour la crédibilité de la cour ; c'est pourquoi nous proposons que la future chambre d'instruction puisse saisir le conseil de sécurité de tout manquement à cette obligation de coopération. Ces positions - qui figurent avec celles des autres délégations dans le rapport du comité préparatoire soumis à la 51<sup>e</sup> Assemblée générale des Nations unies - sont claires et vont dans le sens de l'efficacité de la future cour. À ceux qui verraient dans notre projet une manœuvre dilatoire, nous avons opposé à l'Assemblée générale une réponse sans ambiguïté : la France a soutenu le projet de résolution prévoyant la tenue, en 1998, d'une conférence diplomatique mandatée pour examiner un projet de convention en vue de son adoption. Conformément à nos vœux, la 51<sup>e</sup> Assemblée générale des Nations unies devrait recommander que le comité préparatoire se réunisse pour trois sessions supplémentaires en 1997 et accélère ainsi ses travaux en vue de la conférence diplomatique.

## Données clés

**Auteur :** [M. de Broissia Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44960

**Rubrique :** Organisations internationales

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 novembre 1996, page 5845

**Réponse publiée le :** 23 décembre 1996, page 6728